



DÉCISION N°2026-16

Portant nomination et délégation de signature de Madame Anne LAMBERT et Monsieur Guillaume Le Roux en qualité de co-responsables de l'Unité de Recherche 6

www.ined.fr

Le Directeur de l'Institut national d'études démographiques,

Vu le Code de la recherche et ses articles R327-1 et suivants ;

Vu le décret du 18 décembre 2023 portant nomination de Monsieur François CLANCHÉ en qualité de Directeur de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique sur la nomination d'une nouvelle responsable de l'unité de recherche 6 en date du 13 novembre 2025 ;

DECIDE

Article 1er : Madame Anne LAMBERT, chargée de recherche et Monsieur Guillaume Le Roux, chargé recherche, sont nommés co-responsables de l'unité de recherche 6 à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature leur est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Ined, tous actes ou documents nécessaires au fonctionnement de l'unité de recherche 6, à l'exception des actes engageant des dépenses d'un montant supérieur à 19 999€ HT à la date de la signature de l'acte.

Article 3 : La décision n°2024-030 portant délégation de signature de Madame Joanie Cayouette-Remblière et Monsieur Guillaume Le Roux est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : La présente décision prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée sur le site institutionnel de l'Ined.

Signature des délégataires	
Le 20/01/2026	
Anne LAMBERT et Guillaume Le ROUX	

Fait à Aubervilliers, le 20/01/2026

François CLANCHÉ

INFORMATION SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(ART. R 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez former :

Un recours administratif : recours gracieux devant le Directeur de l'Ined.

Ce recours peut être fait sans condition de délai. Cependant, si vous souhaitez ensuite former un recours contentieux en cas de rejet du recours gracieux, il devra être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.